 PREFET DU VAL DE MARNE

**Note explicative**

**LA PROFESSIONNALISATION DES STRUCTURES ASSOCIATIVES SPORTIVES**

Le suivi des dossiers « professionnalisation » s’appuie sur un **groupe de travail spécifique territorial** appelé « ETR Professionnalisation » auquel participent des agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, et auxquels peuvent être associés des représentants du mouvement sportif voire des collectivités locales.

**A – L’EMPLOI**

***Contexte territorial***

La professionnalisation du secteur sportif passe notamment par le soutien affirmé à l’emploi dans les associations sportives en Ile-de-France. La priorité donnée à l’emploi, notamment des jeunes, par le Gouvernement, fait l’objet d’une mobilisation générale à laquelle le CNDS prend toute sa part.

L’année 2015 a été marquée par l’action volontariste menée en faveur du développement de l’emploi sportif. En région IDF, 531 emplois CNDS et 82 emplois CIEC ont été soutenus.

Cet effort sera poursuivi en 2016 avec le double objectif de sécuriser le stock existant et de créer des emplois supplémentaires pour atteindre 646 emplois CNDS et 119 emplois CIEC au 31 décembre 2016 **au niveau territorial.**

**I – CREATION D’EMPLOI CNDS ou CIEC**

***Priorités***

1. Le dispositif « Emploi CNDS » est destiné à favoriser la **création d’emplois** **qualifiés.**

**Sont prioritairement considérées** :

* **La création d’emplois à temps complet,**
	+ sur des **missions techniques, pédagogiques ou développement,**
	+ en direction des **populations ou territoires prioritaires** (ZRR et QPV),
	+ au profit de **jeunes qualifiés** et d’éducatrices sportives ;
	+ ayant une **projection de pérennisation de l’emploi** (viabilité financière, plan de développement prévisionnel, etc.).
1. Le dispositif « Emploi CIEC » est destiné à favoriser la **création d’emplois** d’éducateurs (trices) sportifs (ves) **qualifié(e)s** permettant de diversifier l’offre sportive dans les QPV, notamment ceux présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés notamment par le nouveau programme national de renouvellement urbain – NPNRU (Cf. quartiers à enjeu national ou régional identifiés dans les contrats de ville : voir avec le service instructeur DRJSCS ou DDCS)**.**

**Sont prioritairement considérées** :

* **La création d’emplois à temps complet,**
	+ sur des **missions techniques, pédagogiques ou en direction du développement de la pratique sportive féminine,**
	+ en direction des habitants des habitants et notamment des jeunes en QPV ;
	+ au profit d’éducatrices sportives.

***Modalités***

**Après un entretien avec le service de l’Etat** concerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux), une fiche action dans le dossier Cerfa concernant le dispositif « Emploi CNDS/CIEC » est à remplir par chaque association.

Les documents complémentaires à fournir sont :

* la fiche « emploi CNDS/CIEC »,
* le projet associatif,
* la fiche de poste prévue,
* les documents comptables (bilan et compte de résultat) N-1,
* le contrat de travail pour paiement et/ou le projet pour dépôt,
* la carte professionnelle si nécessaire,
* la DADS si l’association est déjà employeur.

Une session de formation à la fonction d’employeur est préconisée pour les dirigeants de l’association (particulièrement pour les primo-employeurs).

Pour être recevable, le dossier devra être déposé au niveau duservice de l’Etatconcerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux) **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS **soit le 28 mars 2016 et par dérogation, jusqu’au 1er septembre 2016.**

L’attribution de subvention est assujettie à la signature d’une **convention « emploi CNDS/CIEC »**. L’aide sera attribuée dès réception du contrat de travail devant être signé avant la fin de l’année civile.

***Critères***

* Seront **exclusivement** éligibles les **contrats à durée indéterminée (CDI)** Pour au moins un mi-temps
* Il doit s’agir d’une **création** d’emploi et/ou d’une activité **nouvelle,** s’inscrivant dans le cadre du **projet associatif.**

*« Dans ce cadre, l’aide peut être attribuée à la suite d’un contrat aidé ayant permis l’acquisition de nouvelles compétences ou d’une qualification et débouchant, de fait, sur un CDI avec de nouvelles missions. De plus, l’augmentation du volume horaire hebdomadaire sera un des éléments pris en compte dans l’étude du dossier ». Dans ce dernier cas le volume horaire doit représenter au moins un mi-temps.*

* Les missions confiées au salarié doivent prioritairement s’inscrire dans les **orientations du CNDS** : correction des inégalités d’accès à la pratique sportive, développement dans les territoires ou vers les publics les plus éloignés de la pratique sportive, projets à forte dimension sociale et prioritairement sur des **missions techniques, pédagogiques ou de développement ;**
* Les employeurs doivent montrer leur **capacité à pérenniser** **l’emploi** notamment par l’accroissement de ressources propres ;
* Les mesures en faveur de l’emploi sportif s’inscrivent **en complément des aides à l’emploi de droit commun**;
* Les emplois doivent prioritairement concerner des **jeunes qualifiés** (en respect de la réglementation) ou le recrutement **d’éducatrices sportives.**

***Bénéficiaires***

Le dispositif « Emploi CNDS/CIEC » concerne :

* les clubs,
* les comités départementaux,
* les ligues ou comités régionaux,
* les groupements d’employeurs.

***Financement***

Trois possibilités d’aide sont mises en place :

* **Les emplois « dégressifs »**: cette aide concerne les postes dont la mission n’est pas strictement axée sur la correction des inégalités à l’accès à la pratique sportive.
Le montant est **dégressif sur 4 ans** : la somme maximum est de **34 500 €** (pour un temps complet).
* **Les emplois « non-dégressifs »** : cette aide concerne les postes en direction des publics (pratique féminine, publics socialement défavorisés) et des territoires prioritaires (ZRR, QPV). Pour l’aide à l’emploi **« non dégressive »**, le montant maximum est de **48 000 €** pour un temps complet (12 000 € par an pendant 4 ans).
* **Les emplois CIEC**: cette aide d’un montant de **18 000€/an**  pour un temps complet **sur trois ans** concerne les postes dont l’objet s’inscrit strictement en politique de la ville. L’inscription en politique de la ville est déterminée par l’un au moins des critères suivants :
	+ Le siège de l’association employeur se situe en QPV
	+ Les missions du(de la) salarié(e) recruté(e) concernent les populations résidant en QPV ;
	+ Le(les) sites de pratique des actions déployées par le(la) salarié(e) se situe(nt) en QPV

La subvention est versée pour l’année civile considérée. Elle n’est pas proratisée suivant la date de recrutement.Ces montants s’entendent de toutes aides de l’Etat et des établissements publics confondus, à l’exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales (dite loi Fillon).

**2- EMPLOI CNDS CONSOLIDATION**

***Ce dispositif concerne les postes dont les conventions sont arrivées à échéance en 2015 (au terme de leur 4ème année).***

Une aide supplémentaire d’un montant maximum de **5 000€ /an** pourra être allouée après évaluation par les services concernés (DDCS pour les clubs et comités départementaux/DRJSCS pour les ligues et comités régionaux.

***Modalités***

Les associations concernées par le dispositifseront contactées par le service de l’Etat concerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs/DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux).

Chaque association devra transmettre :

* le bilan ou rapport d’activités du salarié,
* la fiche de paie de décembre 2015 ou la DADS,
* la fiche de poste actualisée pour 2016 (missions et pourcentage),
* le contrat de travail (si modification).

**3 – EMPLOI CNDS POURSUITE**

***Ce dispositif concerne les postes dont les conventions sont arrivées à échéance en 2015 (au terme de leur 4ème année).***

Une aide supplémentaire d’un montant maximum de **5 000€ /an** pourra être allouée après évaluation par les services concernés (DDCS pour les clubs et comités départementaux/DRJSCS pour les ligues et comités régionaux) pour une poursuite de la convention sur 4 ans, soit une 5ème, 6ème, 7ème et 8ème année.

***Modalités***

Les associations concernées par le dispositifseront contactées par le service de l’Etat concerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs/DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux).

Chaque association devra transmettre :

* le bilan ou rapport d’activités du salarié,
* la fiche de paie de décembre 2015 ou la DADS,
* la fiche de poste actualisée pour 2016 (missions et pourcentage),
* le contrat de travail (si modification).

**B – L’APPRENTISSAGE**

***Contexte territorial***

L’accompagnement de l’apprentissage est une priorité fixée par l’Etat et qui peut bénéficier d’un soutien du CNDS.

L’objectif affiché par l’Etat, dans le champ de l’animation et du sport, est de passer 3 300 en 2012 à 6 600 en 2017. Comme en 2015, le CNDS s’inscrit dans cette démarche en dédiant une part ses moyens à l’accompagnement de l’apprentissage. C’est pourquoi, la part territoriale CNDS peut être mobilisée pour accompagner les associations qui recrutent des apprentis. Le recrutement des apprentis n’est pas comptabilisé au titre des créations d’Emploi par le CNDS.

***Priorités***

Afin de développer un **projet associatif sportif ambitieux** s’appuyant sur la professionnalisation de l’encadrement, les contrats en alternance ont démontré leur pertinence.

Le dispositif « aide à l’apprentissage » est destiné à soutenir les employeurs de **nouveaux apprentis**.

Ce dispositif concerne les **associations éligibles au CNDS** qui recrutent un **jeune de moins de 26 ans** en contrat d’apprentissage conduisant à un **diplôme d’encadrement sportif** répertorié dans le Code du sport.

***Modalités***

**Après un entretien avec le service de l’Etat** en charge des sports (DDCS pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux), une fiche action dans le dossier Cerfa concernant le dispositif « aide à l’apprentissage » est à remplir par chaque association demandeur.

Les **documents complémentaires** à fournir sont :

* la fiche de poste,
* la fiche spécifique « apprentissage »,
* les documents comptables (bilan et compte de résultat) N-1,
* le projet associatif.

Pour être recevable, le dossier devra être déposé au niveau du service de l’Etat concerné (DDCS pour les comités départementaux et les clubs et DRJSCS pour les ligues ou comités régionaux) **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS 2016 soit le **soit le 28 mars 2016 et par dérogation, jusqu’au 1er septembre 2016.**

***Critères***

* Il doit s’agir d’un **nouveau contrat d’apprentissage, avec une entrée en formation à partir d’août 2016 au plus tard**.
* Les jeunes doivent avoir **moins de 26 ans** et préparer un **diplôme d’encadrement sportif** répertorié dans le Code du sport (la formation doit être ouverte à l’apprentissage).
* La structure doit désigner un **maître d’apprentissage** salarié ou bénévole **de l’association** et **qualifié** (au moins du niveau du diplôme préparé). Ce dernier doit suivre un module spécifique de formation à la fonction tutorale.
* L’aide est à destination des associations de la région Ile-de-France et éligibles au CNDS.

***Financement***

L’aide est au maximum de **6 000 €** par **contrat**. Le montant de la subvention est calculé de manière à ce que, après déduction de toutes les aides de droit commun et des aides locales éventuelles (collectivités, …), un coût résiduel de **300 € par mois** (soit 3 600 € pour un contrat d’1 an) reste à la charge de l’employeur.

**C – LA FORMATION**

***Contexte territorial***

La formation s’inscrit prioritairement dans les orientations fixées par le CNDS en 2016.

Une attention particulière sera portée à ces dossiers pour s’assurer de la bonne diffusion des actions formation sur l’ensemble du territoire régional et au plus près des clubs. Il conviendra de repérer les éventuelles redondances pour assurer des financements équitables entre les ligues, les comités régionaux et/ou les comités départementaux.

***Priorités***

En 2016, les subventions aux actions de formation veilleront à rationaliser l’attribution des crédits dédiés à la formation des dirigeants, bénévoles et encadrants sportifs en renforçant le rôle des structures régionales.

Cette organisation vise, d’une part, à optimiser la mise en œuvre des plans de formation fédéraux et, d’autre part, à rationaliser les coûts (pédagogiques, de gestion et d’organisation).

Celle-ci doit initier et favoriser **prioritairement** la mise en place de modules de formation en direction des trois priorités affichées par les orientations du CNDS 2016 :

* la correction des inégalités d’accès à la pratique sportive,
* la promotion du « sport santé » pour contribuer à la politique de santé publique,
* la professionnalisation du mouvement sportif notamment l’emploi sportif (hors formations professionnelle diplômante) ;
* l’appréhension des principes de laïcité et la formation aux valeurs républicaines.

***Stratégie territoriale de formation***

Les têtes de réseaux régionales (ligues et comités régionaux), après concertation avec le niveau départemental, élaborent leurs **schémas de formation**. Ce schéma doit présenter, de manière objective (en lien avec des indicateurs), **les raisons** de la mise en place de formations proposées sur le territoire régional.

Les formations des **comités départementaux** font l'objet d'une attention particulière afin d'être le cas échéant intégrées dans le projet régional. De la même manière, des **formations novatrices** organisées par des **clubs** peuvent être identifiées dans les plans de formation élaborés puis **coordonnés par les têtes de réseaux régionales et/ou départementales** et être mises en œuvre par les comités départementaux et/ou les clubs, le cas échéant.

Les ligues et les comités régionaux élaborent ainsi, en concertation avec les comités départementaux, leur projet territorial de formation, déclinant les différents niveaux de compétences prévus, ainsi que l'organisation régionale :

* formation de dirigeant spécifique à la discipline,
* formation de juges et arbitres,
* formation des éducateurs bénévoles (diplômes fédéraux).

Pour rappel, les titres à finalité professionnelle et les brevets professionnels de la jeunesse, de l’éducation populaire et des sports (BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et certificat de qualification professionnelle (CQP) et autres diplômes inscrits au RNCP ne sont pas éligibles aux aides.

A noter : les éducateurs sportifs professionnels n’entrent pas dans ce dispositif, ils font l’objet d’une prise en charge dans le cadre de la formation professionnelle le cas échéant finançable par UNIFORMATION (OPCA « Sport »).

***Les formations en direction des bénévoles et des dirigeants***

Le CROSIF, en collaboration avec les 8 CDOS de la région Ile-de-France, organise des formations à destination des bénévoles sur la gestion associative (formation sur les savoirs transversaux à toutes les disciplines sportives) :

* formation initiale du dirigeant,
* formation de perfectionnement du dirigeant,
* formation de jeunes dirigeants

Les ligues et comités régionaux souhaitant organiser en interne des formations de dirigeants non pourvues par le CROSIF motivent de manière très précise leur demande.

***Modalités***

Les ligues, comités régionaux ou comités départementaux déposent leur demande de subvention dans les délais fixés par la commission territoriale, soit pour le 28 mars 2016. Celle-ci comprend :

* une **fiche action** du dossier de demande de subvention,
* **Le plan territorial des formations**, devra comporter au minimum :
	+ l'objectif de la formation
	+ la durée de la formation
	+ les contenus pédagogiques
	+ le public accueilli (bénévole, dirigeant, éducateur, arbitre, juge…)
	+ les raisons conduisant à mettre en place cette formation (indicateurs).
* Tout autre document servant à la bonne compréhension de la demande.

***Versement de la subvention***

Après étude de la demande et validation par le délégué territorial du CNDS, la subvention allouée pour mettre en place le plan territorial de formation sera versée à la ligue, ou au comité régional de la discipline, ou le cas échéant au comité départemental.